



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 55964

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. Ce projet de loi permettra d'améliorer la situation de nombreux contractuels embauchés dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Satisfaits des dispositions prévues par la loi, certains contractuels s'inquiètent cependant de son application. En effet, la reconstitution de carrière ne prendrait pas en compte toutes les années travaillées dans la fonction publique et dans le privé ; l'intégration dans une filière administrative ne permettrait pas d'obtenir un salaire équivalent. En effet, l'indemnité versée ne compenserait pas dans sa totalité la perte de salaire ; le corps d'accueil n'est pas défini précisément car les fonctions exercées ne correspondent pas toujours à une filière classique ; la situation des contractuels ayant refusé l'intégration ne serait pas définie clairement : contrat à durée déterminée ou indéterminée. Il lui demande quelles modalités il envisage de mettre en place afin, d'une part, de rassurer les contractuels et d'autre part, de leur permettre une intégration correspondant à leurs compétences et à leurs activités professionnelles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, soucieux de mettre un terme à l'emploi précaire dans la fonction publique, a signé le 10 juillet dernier avec six des sept organisations syndicales représentatives de la fonction publique un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public. La traduction législative de ce protocole, plus ambitieux que celui du 14 mai 1996 au terme duquel il existait autant d'emplois précaires qu'à son origine, a conduit à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette loi prévoit, pendant une durée de cinq ans, l'organisation, selon des modalités adaptées, de concours réservés, d'examens professionnels ou de titularisations sur titres au profit des agents recrutés à titre temporaire, quelle que soit leur dénomination, pour assurer les fonctions relevant des niveaux des catégories A, B et C normalement dévolues à des agents titulaires. S'agissant de la reconstitution de carrière des agents devenus titulaires, les services publics effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public seront pris en compte pour le classement des intéressés dans leur nouvelle grille de rémunération dans les conditions du statut particulier du corps dans lequel ils seront intégrés, comme c'est le cas pour chaque recrutement. Ils bénéficieront par ailleurs du régime indemnitaire du corps dans lequel ils auront été titularisés. Les corps d'accueil ouverts aux concours réservés ou examens professionnels doivent correspondre aux missions que les candidats ont exercées pendant une durée de trois ans d'équivalent temps plein. Les intéressés doivent en outre justifier de la possession des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes d'accès à ces corps. Toutefois, s'ils ne peuvent satisfaire une telle condition, leur expérience professionnelle peut, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, être reconnue en équivalence. Si les agents refusent leur intégration après réussite aux concours réservés ou examens professionnels, ils recouvrent leur situation d'origine, soit celle d'agent non titulaire de droit public, et restent éligibles au plan de résorption de l'emploi précaire institué par la loi du 3 janvier 2001 précitée durant toute sa

durée d'application.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55964

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7281

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1414